Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizii
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'Infrastrutture di trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di e strade
Direction des Routes

Direzzione di l'investimenti stradali Cismonte
Direction des Investissements Routiers Cismonte

Cartulare curatu da / Affaire suivie par : G.CHIORBOLI
Tél. : 04.95.34.81.85.
Indirizzu elettronicu / Courriel : Gabriel.CHIORBOLI@isula.corsica
Ref. : 35/ DAIR 2B 8828

CULLETTIVITÀ DI CORSICA
COLLECTIVITÉ DE CORSE

DDTM Haute-Corse
15 JUIN 2020
ARRIVÉE N°

(1) courrier signalé (2) projet de réponse (3) suite à donner (4) fournir les éléments à 2 ou 3 (5) pour information	1	2	3	4	5
Directeur					
Directeur adjoint					
Dir. adjoint mer et littoral					
Chargé de mission					
DML					
CAB-COM					
SG					
SST					
SEBF					
SAH					
SRCS					
SEA					
SJC					

Bastia, le le 11 juin 2020

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse
à
Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer de la Haute-Corse
8, boulevard Benoite Danesi
CS 60008
20411 Bastia Cedex 09

LRAR n°1A 156 278 6992 3

Ughjettu / Objet : Autorisation environnementale – Reconstruction du pont sur la Casaluna RD 39 – Commune de Gavignano.

V/Ref : N° IOTA : 2B–2020-00011.

Par courrier du **10 mars 2020**, vous avez accusé réception du dossier d'autorisation environnementale visé en référence afférent au projet de reconstruction du pont sur la Casaluna.

Faisant suite à votre courrier du **2 juin 2020** par lequel vous sollicitez des compléments d'information, je vous prie de bien vouloir trouver en réponse, ci-après, les éléments demandés.

A titre liminaire, je me dois néanmoins de souligner que certaines observations remettent partiellement en cause les termes de l'arrêté préfectoral F099419P082 du 22/11/2019 présenté par les services de la DREAL qui conclut « qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine ».

1- Santé publique, enjeu sanitaire et sécurité :

a) Au vu de la cartographie du BRGM répertoriant les zones potentiellement amiantifères, l'éventualité d'une présence d'amiante environnemental dans l'emprise des travaux a été identifiée dès le stade des études préliminaires. Il s'agit, en effet, d'un aspect sur lequel les services de la Collectivité implantés en Haute-Corse sont particulièrement sensibilisés.

Aussi, des prélèvements d'échantillons ont-ils été effectués dans tous les secteurs routiers à terrasser (talus amont et aval), dans les revêtements de chaussée ainsi que dans l'emprise de l'ouvrage projeté lui-même (lit du cours d'eau et notamment au niveau des sédiments en pied de l'ancien ouvrage).

De même, dans la perspective de sa démolition ultérieure, l'ouvrage existant a été soumis à des prélèvements.

Ceux-ci ont été, par ailleurs, été complétés par des carottages effectués sur la chaussée en vue de la quantification d'éventuels hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

Les analyses de ces prélèvements par des laboratoires titulaires d'une accréditation COFRAC ont conclu à l'absence de fibres d'amiante environnemental et d'HAP dans l'emprise du projet.

b) De par son profil en long (pente longitudinale minimale de 0,5 % en direction d'un point bas unique implanté en rive droite), l'ouvrage et les fossés bétonnés d'écoulement des eaux pluviales tels que projetés ne sont pas susceptibles de former des réceptacles d'eaux stagnantes favorables à la prolifération de larves de moustiques.

Néanmoins il sera fait mention, dans les documents contractuels du futur marché, de l'obligation pour le titulaire de veiller, en phase chantier, à l'application des articles 2 à 6 de l'arrêté préfectoral 2007-345-15 du 11/12/2007.

Au stade de l'avant-projet, il apparaît cependant difficile de détailler de manière plus précise des dispositions qui, au final, relèvent de la gestion quotidienne du chantier.

c) Les modalités d'alerte et d'évacuation en cas de crue, qui sont par ailleurs évoquées au 8.2 du dossier de demande d'autorisation, seront intégrées aux documents de prévention des entreprises.

A noter que dès l'installation du pont provisoire il a été a mis en place à l'initiative de la collectivité un dispositif électronique de surveillance et d'alerte en temps réel en cas de montée des eaux.

2- Biodiversité et environnement :

a) Il est pris bonne note, cela va sans dire, de la nécessité de veiller à la bonne application des mesures préventives pour maintenir la bonne qualité des eaux, en particulier au regard de la présence de l'euprocte de Corse, et ce d'autant que la Collectivité s'est engagée les mettre en œuvre ainsi qu'il est détaillé au 6.5.3.3 du dossier de demande d'autorisation et dans le document « Volet faune/flore » joint à la demande d'examen au cas par cas (cf. mesure MER3).

b) Concernant les installations de chantier, il apparaît d'ores et déjà acquis que ces dernières seront implantées en rive droite dans l'emprise de la parcelle cadastrée A204.

Ce point avait d'ailleurs été évoqué lors de la réunion de présentation à vos services qui s'est tenue préalablement au dépôt de la demande d'autorisation environnementale afin d'identifier les éventuels points de blocage ultérieurs (phase de la procédure dite « amont »).

Vous sollicitez aujourd'hui une cartographie précise recensant les installations en phase chantier.

Au stade d'avancement actuel du projet – phase d'avant-projet coïncidant avec le dépôt d'une demande d'autorisation environnementale- il n'apparaît pas possible de produire une telle cartographie.

Elle ne pourra être connue avec le niveau de détail que vous souhaitez qu'en phase d'exécution, laquelle ne pourra être règlementairement déclenchée que postérieurement à l'obtention préalable de l'autorisation environnementale.

Au demeurant, la définition et le descriptif des installations de chantier et des aménagements concomitants font strictement partie des attributions des entreprises titulaires du futur marché.

Concernant ce point, la Collectivité veillera pour sa part à l'application stricte des engagements qu'elle a formalisés dans la demande d'autorisation ainsi que dans la demande d'examen au cas par cas, et qui sont notamment repris dans l'arrêté DREAL n° F09419P82 du 22 novembre 2019.

L'ensemble de ces engagements sera, bien évidemment, contractualisé dans les documents de consultation des entreprises.

c) Vous demandez à ce qu'une nouvelle campagne de prospection soit engagée afin de s'assurer de l'absence d'espèces exotiques envahissantes autres que l'ailante, déjà identifiée dans le site des travaux.

Je me permets de souligner que les prospections destinées à identifier les espèces remarquables – qu'elles soient à enjeu patrimonial, protégées ou exotiques envahissantes – ont déjà été menées, et de manière exhaustive, par une équipe de botanistes selon la méthodologie et avec les résultats décrits dans la demande d'autorisation ainsi que dans la demande d'examen au cas par cas.

Je m'interroge sur l'intérêt à réitérer ces prospections qui, par ailleurs, représentent un coût pour la Collectivité.

Pour ce qui relève du protocole d'élimination de l'ailante, celui-ci est largement précisé dans le dossier d'évaluation des incidences (cf. mesure MER4).

Il semble difficile de faire plus détaillé.

d) A l'instar du point 2.a ci-dessus, le maître d'ouvrage s'engage bien évidemment à respecter les mesures d'accompagnement de la phase chantier et la remise en état du site après travaux tels que définies dans le dossier de demande d'autorisation.

3- <u>Travaux de foresterie</u> :

Les travaux de construction de l'ouvrage neuf ne nécessiteront aucun abattage.

Tout au plus sera-t-il procédé à l'élimination ponctuelle de ronciers en bordure de voie.

4- <u>Hydraulique</u> :

a) Les caractéristiques géométriques des structures d'appui de l'ouvrage projeté sont décrites dans le dossier de demande; elles sont, de surcroît, accompagnées du dossier de plans demandé.

En revanche, l'appréciation de leur validité au regard des contraintes hydrauliques et mécaniques ainsi que de leur stabilité relève strictement de la compétence et des attributions du maître d'œuvre.

Ces considérations n'ont, a priori, pas lieu d'être évoquées dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale.

b) Pour ce qui relève de l'incidence hypothétique des fondations sur les conditions d'écoulement de la nappe souterraine, il y a lieu de souligner les points suivants :

- La pile centrale et la culée en rive droite seront fondées superficiellement sur le substratum affleurant et ne peuvent, par conséquent, interférer avec les eaux souterraines.

- La culée en rive gauche sera fondée sur 3 pieux de 600 mm de diamètre. Compte tenu de leurs dimensions très modestes, ces pieux ne peuvent avoir d'effet significatif et durable sur l'écoulement des éventuelles eaux souterraines.

c) Concernant les éventuels effets des travaux sur la qualité des eaux et les mesures de prévention qui s'imposent, cet aspect est largement développé et traité aussi bien dans le dossier de demande d'évaluation environnementale que dans le dossier de demande d'examen préalable au cas par cas ainsi que dans le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000.

5- <u>Station de suivi de la qualité des cours d'eau</u> :

Dès l'attribution du marché de travaux, le planning d'exécution pourra être porté à la connaissance de la DREAL afin que ses services puissent procéder en temps utile à la dépose de ses équipements hydrométriques.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse

L'Agnjuntu à u DGA in carica di i strade
L'Adjoint au DGA en charge des Routes

Loïc MORVAN

Destinataire :

Cadres réservés à La Poste

Ce jour, ... votre facteur s'est présenté à votre domicile et n'a pas pu vous remettre votre lettre.

Info facteur :

Cet envoi vous sera remis contre paiement de la somme de :

LA POSTE

Numéro de l'envoi : 1A 156 278 6992 3

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

AVIS DE PASSAGE

NOUVEAU

CHOISISSEZ LA SOLUTION QUI VOUS CONVIENT LE MIEUX

Plus d'explications au verso

NOUVELLE LIVRAISON À DOMICILE À LA DATE DE VOTRE CHOIX

OU

RETRAIT DANS LE BUREAU DE POSTE DE VOTRE CHOIX

FAITES VOTRE CHOIX AUJOURD'HUI AVANT MINUIT

www.laposte.fr/servicereception, rubrique "Nouvelle livraison"

SANS CHOIX DE VOTRE PART, votre lettre sera disponible :

Au bureau de :

Le ...../ ...../ .....

A partir de ..... h.....

(date et heure de mise à disposition de la lettre en instance)

LA POSTE – S.A. AU CAPITAL DE 3 800 000 000 EUROS RCS PARIS 356 000 000 / SIÈGE SOCIAL : 9, RUE DU COLONEL PIERRE AVIA - 75015 PARIS

SGR2 V22 - PTC 6A - 20160263TO13 - 01/16